

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ALEX****N° 2021_28**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Date de la convocation
1er juin 2021Date d'envoi en Préfecture
11 juin 2021Date d'affichage
14 juin 2021

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0

Séance du 7 juin 2021

Le lundi 7 juin 2021 à 20h00, le Conseil municipal de la commune d'Alex s'est réuni à la Salle Festive sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Eric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Virginie PUGLIESE, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Sulian RENAUD, Adla FRECHET, Laurent AUBRET,

Etaient excusé(s) : Rodrigue ROUBY (procuration à Denis Cornillon), Emilie BESSON (procuration à Jocelyne CASTON), Margaux HELQUE (procuration à Line NAUD), Semya WATBLED AJMI (procuration à Laurent AUBRET)

Etaient absents : /

Secrétaire de séance : Louis QUAIRE

GRDF : Redevance d'occupation du domaine public – Exercice 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2322-4,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 relatif aux redevances d'occupation du domaine public des ouvrages de distribution de gaz naturel,

Au 1^{er} Janvier 2021, la commune d'Alex dispose sur son territoire d'ouvrages de distribution de gaz naturel appartenant à GRDF pour 11 691 mètres linéaire. L'occupation du domaine public par ce type d'ouvrage donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément aux dispositions du décret du 25 avril 2007 suscité.

Au titre de l'exercice 2021, GRDF sollicite la commune d'Alex en vue de la validation par délibération du montant de la redevance annuelle. A titre d'information, le montant de la redevance annuelle fait l'objet du calcul suivant :

$$(0.035 * 11\ 691 \text{ (ml)}) + 100 * 1.27 \text{ (coefficient de revalorisation)}$$

Il est donc proposé de fixer le montant de la redevance annuelle pour le compte de l'exercice 2021 à 647 euros, étant précisé que le paiement de cette redevance donnera lieu à l'émission d'un titre de recette auprès de GRDF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De fixer**, pour le compte de l'exercice 2021, le montant de la redevance annuelle à 647 euros au titre de la redevance d'occupation du domaine public des ouvrages de distribution de gaz naturel appartenant à GRDF sur le territoire de la Commune d'Allex, étant précisé que les recettes correspondantes sont prévues au sein du budget principal de la commune au sein de l'article 70323.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.